personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea pour l'année 1872, s'élevant ensemble à la somme de cent un mille trois cent quarante-sept francs; savoir:

•	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.	re.	
Tahiti	16,440 »	2,934 » 48 »	80,425 » 1,100 »	99,799 n
Tolaux	16,840 n	2,982 »	81,525 »	101,347 »

ART. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'île Tahiti pour le 4º trimestre 1871, lequel s'élève à la somme de cinq cent quatre-vingt-quatorze francs trente-cinq centimes; savoir:

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.	Patentes.	201011
Tahiti	80 »	6 »	508 35	594 35
Totaux	80 »	6 »	508 35	594 35

Arr. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout ou besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 18 mars 1872.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : L. LE GUAY.

Nº 69. — ARRÉTÉ du 18 mars 1872 rendant exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Marquises et Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 por-